CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Annexes de la Convention

Annotations

CONSEQUENCES DU TRANSFERT D'UNE ESPECE D'UNE ANNEXE A UNE AUTRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 19e session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties (CoP) a révisé la Décision 18.151 (Rev. CoP19), *Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre,* comme suit :

   À l'adresse du Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat

   18.151 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 20e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.*

3. À la CoP18 (Genève, 2019), le Secrétariat a présenté le document CoP18 Doc. 49.1, *Conséquences du transfert d'une espèce à l'Annexe I.* Sur la base de l'analyse effectuée, le Secrétariat a proposé que, sauf dans les cas où s'applique la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article VII lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe III ou de l'Annexe II à l'Annexe I, les spécimens concernés soient soumis aux dispositions qui leur sont applicables à la date à laquelle ils sont exportés ou importés, c'est-à-dire que les règles actuelles soient appliquées aux transactions commerciales actuelles. Il n'y a pas de traitement « pré-Annexe I » pour les spécimens acquis alors que l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Le Secrétariat a par ailleurs proposé qu'il en soit de même lorsqu'une espèce a été transférée de l'Annexe III à l'Annexe II.

4. Afin de garantir que toutes les Parties et autres parties prenantes appliquent cette interprétation, le Secrétariat a recommandé que la Conférence des Parties modifie les Résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats,* et Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*.

5. La Conférence des Parties a adopté les amendements proposés, et ces deux résolutions ont été révisées à la CoP19.

6. La section IV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) traite de la délivrance de permis et de certificats après le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre aux paragraphes 10 et 11 :

10 DÉCIDE que dans le cas où une espèce est transférée d'une Annexe à aune autre, les spécimens concernés sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables au moment de leur exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

11. RECOMMANDE que, dans le cas d'une proposition d'inscription adoptée par la Conférence des Parties en vue du transfert d'une espèce à l'Annexe I, l'organe de gestion veille à ce que tout permis ou certificat de commerce de cette espèce ne soit valable que jusqu'à la date à laquelle la nouvelle inscription à l'Annexe I entre en vigueur et que cela soit indiqué dans la case 2 du permis ;

7. Par ailleurs, aux paragraphes 1 c) et 3 de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP19), la Conférence des Parties :

1. RECOMMANDE, aux fins de l'Article VII, paragraphe 2(…)

c) seuls les spécimens acquis avant la date à laquelle les espèces concernées ont été inscrites pour la première fois aux annexes remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation ;

(…)

3. EN APPELLE aux Parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'acquisition d'un nombre excessif de spécimens d'une espèce entre la date à laquelle la Conférence des Parties a approuvé l'inscription de cette espèce à l'Annexe I et celle à laquelle cette inscription prend effet.

8. Dans le document CoP18 Doc. 49.1, le secrétariat a considéré que la question des conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre renvoie à d'éventuelles « dispositions de transition », lesquelles sont différentes et distinctes de la question de la dérogation prévue pour les spécimens « pré-Convention »à l'article VII de la Convention.

9. Le cadre juridique applicable au transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre a donc été éclairci par les révisions apportées aux résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP19) et Conf. 13.6 (Rev. CoP19). Cependant, d'autres questions demeurent. Par exemple, il peut s'écouler un certain temps entre l'exportation et l'importation des spécimens et, pendant ce laps de temps, les « dispositions qui leur sont applicables » peuvent avoir changé, ce qui peut entraîner des règles différentes applicables à l'exportation et à l'importation des mêmes spécimens. Le Secrétariat est d'avis qu'il pourrait être utile d'élaborer de nouvelles orientations pour la période qui s'écoule entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription, afin de garantir que les Parties aient une interprétation commune des dispositions susmentionnées et qu'elles mettent au point des pratiques constantes.

10. Le Secrétariat note en outre qu'au-delà du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre, d'autres situations constituent des périodes de transition, telles que la période entre l'adoption du principe de l'inscription d'une nouvelle espèce ou de nouveaux spécimens aux Annexes de la Convention et l'entrée en vigueur de ces inscriptions, ou la période pendant laquelle les Parties demandent un délai pour l'entrée en vigueur des inscriptions (12 mois pour *Carcharhinidae* spp., 24 mois pour *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp.).

11. Ces périodes de transition posent d'autres problèmes analogues sur la date d'entrée en vigueur des inscriptions, l'application des nouvelles règles pendant les premières semaines après leur entrée en vigueur ou, plus globalement, les règles applicables à l'exportation, la réexportation, l'importation ou l'introduction en provenance de la mer d'une espèce ou de spécimens à un moment donné, les éventuelles dispositions de transition, etc. Ces questions ont déjà été soulevées auprès du Secrétariat par des Parties, en particulier pour ce qui concerne les bois et les requins.

12. Des orientations supplémentaires sur les périodes de transition aideraient donc les Parties à harmoniser la mise en œuvre de la Convention et des résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP19) et 13.6 (Rev. CoP19), non seulement pendant la période comprise entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription, mais également pendant toutes les périodes de transition.

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à prier le Secrétariat :

    a) d'élaborer un projet d'orientation et de meilleures pratiques concernant les périodes de transition et les éventuelles dispositions de transition, y compris, mais sans s'y limiter, la période entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ;

    b) d'examiner, en application de la décision 18.151 (Rev. CoP19), s'il y a lieu et en consultation avec le Comité pour les plantes, la question de savoir si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées ; et

    c) faire rapport au Comité permanent à sa 78e session.